**APPEL À PROJETS**

« **D*éconditionnement / Hygiénisation des biodéchets*** »

**Règlement**

CET APPEL A PROJET REGIONAL, LANCE EN MARS 2020,

S’EST DEROULE SUR PLUSIEURS PHASES SUCCESSIVES DE CANDIDATURES

**POUR LA DERNIERE EDITION DE CET APPEL A PROJET**,

LE DOSSIER DE CANDIDATURE JOINT A CE REGLEMENT

EST A TRANSMETTRE AU FIL DE L’EAU AVANT LE

**7 novembre 2022 à 12H00**

**Dépôt des dossiers sur la plateforme :**

<https://agirpourlatransition.ademe.fr/>



En partenariat avec l’association :

Cet AAP est financé par :

## SOMMAIRE

Table des matières

[SOMMAIRE 2](#_Toc60669112)

[A. Préambule 3](#_Toc60669113)

[B. Objet de l’appel à projets 3](#_Toc60669114)

[1. Champ d’intervention 3](#_Toc60669115)

[2. Structuration de l’appel à projets 4](#_Toc60669116)

[3. Maîtres d’ouvrages éligibles 5](#_Toc60669117)

[4. Déchets ciblés 5](#_Toc60669118)

[C. Modalités de candidature 5](#_Toc60669119)

[1. Dossier de demande de subvention 5](#_Toc60669120)

[2. Eligibilité des dépenses 6](#_Toc60669121)

[3. Modalités d’aide 6](#_Toc60669122)

[4. Engagement des différentes parties prenantes en cas de sélection du projet 7](#_Toc60669123)

[D. Principe de sélection et accompagnement du ou des lauréats 8](#_Toc60669124)

[1. Phase 1 : phase pré opérationnelle 8](#_Toc60669125)

[2. Phase 2 : phase investissement 8](#_Toc60669126)

[E. Vos contacts à l’ADEME et à la Région Bretagne 10](#_Toc60669127)

[ANNEXE 1 : DEFINITIONS – ELEMENTS REGLEMENTAIRES 11](#_Toc60669128)

[A. Définitions 11](#_Toc60669129)

[1. Biodéchets 11](#_Toc60669130)

[2. Sous-produits animaux de catégorie 3 11](#_Toc60669131)

[3. Équipement de déconditionnement/déconditionneur 11](#_Toc60669132)

[4. Hygiénisation 12](#_Toc60669133)

[B. Réglementation 13](#_Toc60669134)

[1. Les gros producteurs de biodéchets au sens du Code de l’Environnement 13](#_Toc60669135)

[2. L’agrément sanitaire 13](#_Toc60669136)

[3. Réglementation ICPE pour les unités de déconditionnement et le stockage « amont / aval » de biodéchets : 13](#_Toc60669137)

[4. Réglementation ICPE encadrant les installations de méthanisation 14](#_Toc60669138)

## Préambule

Les déchets organiques représentent une part importante des tonnages de déchets produits, tant au niveau national que régional, dont il convient de réduire au maximum la production mais qui en l’état constituent une ressource valorisable encore insuffisamment exploitée. En région Bretagne par exemple, la part de déchets organiques non triés, issue de l’ensemble des producteurs (ménagers et non ménagers) est estimée à 290 000 tonnes/an. Ces fractions organiques sont principalement produites par les secteurs de la distribution et du commerce, de l’hôtellerie et de la restauration, des marchés et des ménages. Collectés, soit par le Service Public de Gestion des Déchets, soit par des opérateurs privés, ces déchets sont généralement incinérés, voire enfouis sans aucune valorisation.

Avec la mise en place de la loi Grenelle en 2010, les gros producteurs de biodéchets se voient dans l’obligation de trier et valoriser leurs biodéchets. Depuis 2016, les entités produisant plus de 10 tonnes de biodéchets par an sont concernées. La loi LTECV[[1]](#footnote-1), dans son article 70, oblige le tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs à horizon 2025.

La loi AGEC relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire du 10 février 2020 a avancé cette échéance au 31 décembre 2023 et insère un nouveau seuil pour les producteurs de plus de 5 t/an qui auront l’obligation de trier leurs biodéchets à compter du 1er janvier 2023.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets élaboré par la Région Bretagne prévoit dans ses orientations de « constituer un maillage cohérent du territoire en sites équipés de déconditionneurs après études technico-économiques permettant ainsi une valorisation organique (compostage[[2]](#footnote-2) ou méthanisation) de ce flux ».

C’est précisément pour contribuer à mettre en œuvre cet objectif que le présent appel à projets est organisé conjointement par l’ADEME et la Région Bretagne, en partenariat avec l’Association AILE, en vue d’accompagner les porteurs de projets qui travailleront en faveur :

* D’une approche territoriale cohérente des projets, en tenant compte des « bassins versants » des flux de déchets collectés sur une zone géographique dont l’échelle pertinente sera à définir au moyen d’une étude territoriale.
* De recherche de partenariat et/ou de mutualisation entre différents acteurs, afin de consolider chacune des étapes de la filière (collecte, transport, tri, traitement). Cette recherche, elle aussi, se fait au moyen d’une étude territoriale et/ou une étude de marché.

Un projet de déconditionnement / hygiénisation peut également constituer un projet structurant sur un territoire, notamment en offrant de nouveaux services : création d’une filière locale de collecte, de recyclage et de valorisation des déchets organiques, la création d’activités économiques locales...

Dans le cadre de l’appel à projets faisant l’objet du présent cahier des charges, le principe de ce qui est recherché peut s’illustrer de manière synthétique par le schéma suivant :



Figure 1 : Schéma de principe - Appel à Projets régional "déconditionnement - hygiénisation"

## Objet de l’appel à projets

### Champ d’intervention

Le présent appel à projets est destiné à accompagner et financer la mise en place d’équipements de déconditionnement / hygiénisation des flux de biodéchets emballés sur la région Bretagne afin de contribuer au développement de leur valorisation organique et énergétique.

Les sites de déconditionnement / hygiénisation de biodéchets sont encore trop peu nombreux vis-à-vis de la potentialité de traiter des déchets alimentaires emballés en méthanisation. Les technologies qu’ils mettent en œuvre, leurs performances en termes d’exploitation et de qualité des produits sortants et leurs coûts sont encore mal connus. L’appel à projets a donc également vocation à capitaliser les retours d’expériences sur le sujet.

L’accompagnement comprendra un apport d’expertise de l’ADEME et de la Région Bretagne à partir de l’état des connaissances actuelles dans ce domaine, ainsi qu’une aide financière sur les études territoriales (phase 1 du présent appel à projets) et une aide financière aux investissements (phase 2 du présent appel à projets).

L’objectif est d’accompagner des démarches nouvelles**, non démarrées**.

### Structuration de l’appel à projets

Le présent appel à projets « déconditionnement / hygiénisation » s’articule en 2 phases :

* Phase 1 : Phase d’étude préalable dite « territoriale » permettant de définir la faisabilité et la pertinence de la mise en place d’une unité de déconditionnement / hygiénisation sur un territoire donné,
* Phase 2 : Phase d’investissement pour la création d’une unité de déconditionnement / hygiénisation.

Un candidat peut indifféremment :

* Candidater à la phase 1, puis à la phase 2 en fonction des résultats de l’étude préalable,
* Ou candidater directement à la phase 2, si une étude de faisabilité répondant aux exigences du présent appel à projets, a déjà été établie.

#### Phase 1 : l’étude territoriale

Cette phase d’étude est une première étape de réflexion dans la démarche de collecte et de valorisation des biodéchets sur un territoire. D’une durée maximale d’un an, l’étude devra notamment définir :

* Le périmètre sur lequel interviendra le projet de déconditionnement / hygiénisation,
* Les gisements mobilisables et/ou visés par type de producteur,
* Les partenariats envisageables pour mobiliser au mieux les gisements,
* Le portage juridique et la gouvernance du projet, précisant les responsabilités de chacune des parties prenantes s’il y en a plusieurs,
* L’équipement retenu,
* Les modalités futures de l’exploitation de l’unité,
	+ Société responsable de l’exploitation,
	+ Emplois créés,
	+ Dimensionnement : capacité nominale et tonnages prévisionnels,
	+ Bilan matière des flux entrants et sortants,
	+ Exutoires identifiés pour les flux sortants.
* Les coûts de l’opération (coûts d’investissement, coûts de fonctionnement, en €/t entrante notamment),
* Les destinations possibles de la soupe issue de l’équipement de déconditionnement / hygiénisation.

**Une trame de cahier des charges « étude territoriale » est disponible en annexe du dossier de l’appel à projets** : en plus des volets administratif, technique et financier constituant le dossier de candidature à la phase 1, **ce cahier des charges devra constituer une des pièces de l’acte de candidature si le candidat souhaite lancer une consultation pour être accompagné par un bureau d’études spécialisé et, ainsi, être aidé financièrement[[3]](#footnote-3).**

Cette phase 1 déterminera la pertinence ou non de la mise en place d’un dispositif de déconditionnement / hygiénisation sur le territoire visé. Elle devra faire l’objet de comités de pilotage et/ou de suivi intégrant les financeurs et partenaires du présent appel à projets. En fonction des résultats de cette étude, le porteur du projet pourra alors candidater à la phase 2 de l’appel à projets.

#### Phase 2 : la création de l’unité, son investissement

La phase 2 est enclenchée après la phase 1, sur la base d’une étude effectuée par un prestataire externe, ou d’une étude effectuée en interne à la structure porteuse du projet. **Dans tous les cas, les conclusions de l’étude doivent :**

* **Correspondre aux attendus déclinés dans le cahier des charges « étude territoriale », disponible en annexe du dossier de l’appel à projets,**
* **Être présentées dans l’acte de candidature à la phase 2**.

Cette phase 2 correspondra à la période de construction et de démarrage de l’exploitation de la future unité. Cette phase pourra s’étaler sur plusieurs mois et fera notamment l’objet de comités de pilotage et/ou de suivi auxquels les financeurs et partenaires du présent appel à projets devront être conviés.

Afin de présenter le projet de la future unité de déconditionnement/hygiénisation, le candidat devra renseigner de manière claire et détaillée le volet technique constituant le dossier de candidature fournis sur la page <https://agirpourlatransition.ademe.fr/> relative au présent appel à projets.

Pour rappel, le projet d’investissement présenté ne devra pas avoir été démarré.

### Maîtres d’ouvrages éligibles

Le porteur de projet doit être une personne morale privée ou publique (entreprise, collectivité, etc.), éligible à des aides d’Etat, ne faisant pas l’objet d’une procédure collective en cours et étant en conformité avec la réglementation.

**L’appel à projets est ouvert aux structures suivantes :** Toute structure ou groupement étant en mesure de piloter la mise en œuvre d’un tel dispositif en maîtrise d’ouvrage unique ou multi-partenarial.

**Il peut être, à titre d’exemple :**

* Une structure publique à compétence « collecte et/ou traitement des déchets »,
* Un opérateur de la gestion des déchets,
* Une société de projets dédiée,
* Une association.

### Déchets ciblés

Le projet de mise en place d’un équipement de déconditionnement doit cibler en priorité **les biodéchets emballés échappant aujourd’hui à la valorisation organique**. Le projet pouvant faire l’objet d’une candidature doit donc porter sur des flux de biodéchets emballés de multiples origines :

* Industries agroalimentaires,
* Biodéchets des grossistes et autres intermédiaires de l’expédition des denrées alimentaires,
* Biodéchets de la grande et moyenne distribution,
* Restauration commerciale.

Les déchets de la restauration collective, des marchés alimentaires et les biodéchets (déchets de cuisine et de table) des ménages pourront compléter le gisement à la marge mais **ne devront pas excéder 30% du plan d’approvisionnement**.

## Modalités de candidature

### Dossier de demande de subvention

Les candidats devront déposer un **dossier de demande de subvention** composé :

□ Un dossier de demande d’aide composé des éléments suivants :

□ Volet administratif directement disponible sur la page de candidature du site « agir pour la transition »

□ Volet financier directement disponible sur la page de candidature du site « agir pour la transition »

□ Volet technique permettant d’apprécier la qualité du projet au regard des critères d’éligibilité et d’appréciation, disponible au format Word sur la page d’accueil « agir pour la transition » relative au présent appel à projet, et à communiquer au même format en le téléchargeant lors de la candidature,

□ **Pour la phase 1 uniquement**, le projet de cahier des charges de « l’étude territoriale » au format Word, adapté au contexte et au territoire du candidat.

□ **Pour la phase 2 uniquement**, les résultats de l’étude de faisabilité, conformément aux exigences du cahier des charges de « l’étude territoriale », fourni dans le dossier de candidature phase 1.

□ RIB et K-BIS du demandeur de l’aide

□ Un courrier d’intention et d’engagement sur le respect du présent règlement

### Eligibilité des dépenses

#### Phase 1 : étude – aide à la décision

Les seules dépenses éligibles pour la phase 1 sont celles liées à la maitrise d’œuvre externe de l’étude, c’est-à-dire de **la prestation externe**. **Une aide ne peut être versée si l’étude est faite en interne à la structure porteuse du projet.**

#### Phase 2 : investissement – aide à la réalisation

**Les projets éligibles concernent uniquement les installations de déconditionnement et d’hygiénisation de biodéchets emballés à déconditionner.**

Plus précisément, les dépenses éligibles comprennent :

* Les dépenses d’investissement (hors achat terrain) :
	+ Fourniture et mise en place de l’équipement de déconditionnement, trémies de réception, systèmes de convoyage entre les différents éléments de la ligne de déconditionnement, liaison entre le déconditionneur et l’équipement d’hygiénisation, le cas échéant,
	+ Équipement d’hygiénisation,
	+ Stockage des intrants, stockage aval des produits sortants, fosses et réservoirs à incendie,
	+ Cuve de réception de la pulpe organique avant traitement par méthanisation,
	+ Les bâtiments abritant l’unité de déconditionnement.
* La prestation pour les travaux de construction de l’installation (aucun aide ne sera attribuée pour des travaux effectués en interne),
* La maîtrise d’œuvre externe,
* La maîtrise d’œuvre interne (plafonnées à 10 % du coût total de l’opération),
* La prestation externe pour le suivi du fonctionnement de l’installation sur une durée de 3 ans (liste non exhaustive des indicateurs dans le paragraphe I.C.4 ci-dessous).

La répartition des dépenses éligibles, en particulier les montants des frais généraux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, devront respecter les règles générales des financeurs.

Les dépenses non éligibles comprennent (liste non exhaustive) :

* Le terrain,
* Les frais de structures et/ou de fonctionnement de l'activité ordinaire de la structure porteuse c'est-à-dire les frais généraux autres que ceux engagés pour la mise en œuvre du projet concerné, ainsi que les frais d’immeubles,
* Le quai de transfert,
* Les camions de collecte de biodéchets et de transport de la pulpe,
* Les dépenses prises en compte dans d’autres programmes d’aides.

### Modalités d’aide

Les aides octroyées seront conformes aux règles de l’encadrement communautaire. Les fonds des partenaires de l’appel à projets peuvent être mobilisés sur une même opération ou de façon alternative, ceux-ci intervenant dans le cadre de leur système d’aide respectif.

#### Phase 1 : étude

* Taux d’aide : 70% maximum des dépenses éligibles,
* Plafond d’assiette de dépenses : 50 000 € de prestation externe (soit une aide maximale fixée à 35 000€).

#### Phase 2 : aide à l’investissement

* Taux d’aide : 35 à 55% maximum des dépenses éligibles selon la taille de la structure porteuse,

### Engagement des différentes parties prenantes en cas de sélection du projet

* Tout manquement du porteur de projet dans la justification de la réalisation de l’action entraînera la rupture du contrat de financement, ainsi que le reversement des subventions indûment perçues par le porteur.
* Durant la réalisation du projet et l’accompagnement financier, le bénéficiaire est tenu de fournir un compte-rendu de suivi de l’exécution du projet et un bilan financier final. Pour ce faire, le bénéficiaire devra s’engager à réaliser un suivi de l’opération concernant les éléments techniques des équipements installés et les coûts sur une période de 2 ans et à transmettre des informations non confidentielles utilisables par les partenaires (facteurs de réussite, difficultés rencontrées, bilan matière et performances, coûts, supports et résultats des opérations de communication, sensibilisation, formation, etc.). Cette tâche pourra être réalisée par un prestataire extérieur choisi par le maître d’ouvrage. Les financeurs transmettront une trame de rapport dans lequel figureront auminimum les indicateurs suivants (liste à titre indicatif) :
	+ Capacités de traitement nominale et réelle de l’unité (en t/h, t/an)
	+ Taux d’indésirables en entrée et aux différentes étapes de déconditionnement / hygiénisation,
	+ Part de matière organique et d’inertes indésirables dans les refus (> 2 mm),
	+ Part de matière organique et d’inertes indésirables dans la pulpe avant méthanisation (> 2 mm),
	+ Évaluation de la performance de séparation, notamment le taux de captation de la matière organique
	+ Consommation électrique de la chaîne de traitement
	+ Quantité d’eau utilisée par le process,
	+ Quantité de biodéchets « propres » ou de pulpe à faire recirculer en tête de process pour assurer le bon fonctionnement de l’équipement,
	+ Coût de fonctionnement de l’unité (en €/an, en €/t entrante) en indiquant les données de base concernant les durées d’amortissement utilisée dans les calculs,
	+ Coût de traitement des refus (en €/t, €/an).
	+ Mode de valorisation des refus sortants, respectant la hiérarchie de traitement des déchets
* Les financeurs souhaitent bénéficier des informations relatives aux performances des installations de déconditionnement aidées. Le futur maître d’ouvrage bénéficiaire donne son accord pour que les financeurs exploitent les données de l’installation de déconditionnement aidée (données de localisation, description technique, données de base concernant le maître d’ouvrage, montant des aides, données techniques et économiques de fonctionnement). Ces données pourront notamment être récupérées dans le cadre d’une mission de suivi de ces unités pilotée par les financeurs. Ces données pourront ensuite faire l’objet d’un traitement informatique. Leur exploitation sera réalisée à la discrétion des financeurs, suivant des modalités et conditions qu’ils définiront librement, pour leurs besoins internes et externes. Il convient de relever que l’exploitation pour des besoins externes pourra comprendre la communication à des tiers et/ou la publication (site internet, lettres, revues techniques…).

## Principe de sélection et accompagnement du ou des lauréats

### Phase 1 : phase pré opérationnelle

#### Critères d’éligibilité

* Fourniture dans le dossier de candidature des pièces énumérées au C.1 du présent règlement,
* Respect, appropriation et adaptation du cahier des charges de l’étude au territoire concerné,

#### Critères d’appréciation

**Afin de sélectionner les différents projets, les membres du jury constitué du Conseil régional de Bretagne, de l’association AILE et de l’ADEME Bretagne s’appuieront sur les éléments suivants :**

* Le porteur de projet a déjà identifié des potentiels partenaires avec lesquels travailler et élaborer le projet de déconditionneur / hygiénisateur :
	+ Acteurs publics du territoire : collectivité, syndicat d’énergie (via leur SEM) ou de traitement de déchets,
	+ Opérateurs de collecte et/ou de traitement de déchets
	+ Producteurs de biodéchets conditionnés : GMS, IAA,
	+ Exploitants méthaniseurs, dont méthaniseurs agricoles.
* L’étude s’inscrit dans une politique globale du territoire en faveur de la prévention et de la gestion des déchets organiques et du développement des énergies renouvelables. A titre d’exemple :
	+ La collectivité a mis en place ou prévoit de mettre en place une collecte séparée des biodéchets des ménages et/ou des gros producteurs,
	+ Des démarches concertées entre les différents acteurs concernés par la matière organiques (collectivités, exploitants agricoles, opérateurs privés, associations, autres, …) sont déjà mises en place ou pourraient se mettre en place,
	+ Le territoire mène des actions en faveur du développement de la méthanisation notamment dans le cadre son Plan Climat Air Energie Territorial.

### Phase 2 : phase investissement

#### Critères d’éligibilité

* Fourniture dans le dossier de candidature des pièces énumérées au C.1 du présent règlement, y **compris de l’étude de faisabilité, conformément aux exigences du cahier des charges « étude territoriale »** fourni dans le dossier de candidature phase 1. L’étude de faisabilité devra donc avoir déterminé :
* **Le périmètre géographique concerné** et les compétences de la collectivité associée à ce périmètre,
* **Les gisements collectés** :
* Nature et types d’établissements collectés,
* Tonnages, avec évolution dans le temps,
* Rayon d’approvisionnement
* Modalités de collecte et de transport des biodéchets
* **L’implantation géographique de l’outil de déconditionnement**:
* Site retenu,
* Autres activités à proximité du site,
* Facilités de transport (axes routiers) pour l’apport et l’évacuation de matière
* Contraintes environnementales à proximité (cours d’eau, point de captage, zone humide, zone protégée, ...)
* **Les modalités de fonctionnement de l’unité de déconditionnement**
* Equipement de déconditionnement retenu, avec fourniture de devis et appréciation qualitative de l’offre[[4]](#footnote-4).,
* Dimensionnement de l’outil de déconditionnement,
* Bilans matières des intrants et des sortants,
* Exutoires pour la soupe, dont méthaniseurs agricoles, et disponibilités d’épandage associées,
* Exutoires pour les refus,
* Société responsable de l’exploitation de l’outil.
* **La gouvernance et le portage juridique du projet**
* **La communication**
* Description des moyens de communication envisagés pour les riverains et les élus.
* **L’économie du projet (volet financier joint)**
* Business plan sur 5 ans,
* Coûts d’investissement par poste de dépenses,
* Coûts de fonctionnement,
* Nombre d’emplois créés.
* L’installation s’inscrit dans une démarche ouverte sur l’amont et l’aval du projet de déconditionneur / hygiénisateur. Ce projet peut permettre d’impliquer au minimum :
	+ Pour l’amont (gisements entrants) :
		- Des acteurs publics du territoire : collectivité ou syndicat de traitement de déchets,
		- Un ou des opérateur(s) de collecte et/ou de traitement de déchets,
	+ Pour l’aval (le traitement de la soupe) : Au moins deux exploitants d’unités de méthanisation (n’appartenant pas à la même société mère) sont partenaires/impliqués dans le projet, dont une issue du monde agricole.
* L’installation est prévue pour accueillir une diversité d’origine de flux de déchets cités au paragraphe I.B.4,
* L’installation prévoit un stockage couvert de ses intrants et de ses sortants,
* L’installation est prévue pour accueillir prioritairement et majoritairement des déchets produits sur le territoire breton,
* Le projet est conforme avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de Bretagne.

#### Critères d’appréciation

**Afin de sélectionner les différents projets, les membres du jury constitué du Conseil régional de Bretagne, de l’association AILE et de l’ADEME Bretagne s’appuieront sur les éléments suivants :**

* Nombre de méthaniseurs agricoles et non agricoles impliqués dans le projet
* Les méthodes et moyens de communication engagés par le porteur autour de la future installation de déconditionnement/hygiénisation, auprès des riverains proches d’une part, et auprès des élus concernés d’autre part.
* L’inscription de l’installation de déconditionnement/hygiénisation de biodéchets conditionnés dans un programme plus vaste de prévention et de gestion de la matière organique sur le territoire concerné. Par exemple :
	+ Les collectivités ont mis en place ou prévoit de mettre en place une collecte séparée des biodéchets des ménages et/ou des gros producteurs.
	+ Des démarches concertées entre les différents acteurs concernés par la matière organiques (collectivités, exploitants agricoles, opérateurs privés, associations, autres, …) sont déjà mises en place ou pourraient se mettre en place,
	+ Le territoire mène des actions en faveur du développement de la filière méthanisation.
* La pertinence de l’implantation sur le territoire afin de créer, avec les installations existantes, un maillage départemental et régional équilibré et optimisé.

Durant la phase d’instruction des candidatures, les partenaires de l’appel à projets se réservent la possibilité d’engager avec le pétitionnaire un dialogue permettant de recadrer le périmètre et/ou le contenu du projet.

**Le nombre de candidats sélectionnés sera défini selon les budgets disponibles en date de la sélection.**

## Vos contacts à l’ADEME et à la Région Bretagne

* **Pour l’ADEME :**
	+ Axelle DEGUEURCE / axelle.degueurce@ademe.fr / 02 99 85 87 12
* **Pour le Conseil régional :**
* Guy CROUIGNEAU / guy.crouigneau@bretagne.bzh / 02 99 87 43 91

# ANNEXE 1 : DEFINITIONS – ELEMENTS REGLEMENTAIRES

## Définitions

### Biodéchets

Les biodéchets sont définis par l’article R541-8 du Code de l’Environnement comme : « tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires. ».

Comme le précise la circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d’application de l’obligation de tri à la source des biodéchets, ceux-ci peuvent être collectés dans leur emballage. Ils doivent donc passer par une étape de déconditionnement pour que la partie organique de ce flux de déchets soit effectivement valorisée.

Les biodéchets emballés proviennent principalement :

* De la grande distribution alimentaire, des industries agroalimentaires, des grossistes et autres intermédiaires de l’expédition des denrées alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux pour ceux collectés hors service public de gestion des déchets (SPGD) ;
* Pour ceux pris en charge par le SPGD, des commerces alimentaires, dont ceux des marchés alimentaires, de certains restaurants collectifs ou commerciaux et, dans une moindre mesure, des ménages.

Par conséquent, les biodéchets sont parfois des sous-produits animaux de catégorie 3, soumis à une réglementation particulière.

### Sous-produits animaux de catégorie 3[[5]](#footnote-5)

Les sous-produits animaux (SPAn) sont définis par le règlement sanitaire européen (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 applicable aux différentes catégories de sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, pouvant faire l’objet de valorisation ou d’élimination, comme « les cadavres entiers ou parties d’animaux, les produits d’origine animale ou d’autres produits obtenus à partir d’animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine… » (article 3). Leurs produits dérivés (« produits à base de » : œuf, lait, viande, etc.) sont également dans le champ.

En ce qui concerne la « Catégorie 3 », SPAn 3, ces matières ne présentent pas de risque sanitaire pour la santé animale ou publique. Elles comprennent notamment des parties d’animaux abattus et jugés propres à la consommation humaine, mais que la chaîne alimentaire humaine ne valorise pas, ainsi que les denrées alimentaires d’origine animale non destinées à l’alimentation humaine pour des raisons commerciales.

Dès lors qu’ils contiennent des produits à base d’œuf, de lait et de viande, les biodéchets seront donc considérés comme des SPAn 3. Par précaution, les biodéchets collectés auprès des ménages, contenant des déchets de cuisine et de table (DCT), sont également considérés comme des SPAn 3.

### Équipement de déconditionnement/déconditionneur

On entend par équipement de déconditionnement toute machine permettant de traiter un flux de biodéchets emballés pour séparer le contenu organique des contenants en l’épurant autant que possible de toutes matières non fermentescibles. Cet équipement s’intègre dans une ligne de déconditionnement démarrant par un système d’alimentation jusqu’au système d’évacuation des différents flux finaux. La ligne peut comporter plusieurs étapes de préparation (déferraillage par exemple) avant le déconditionnement et l’affinage des flux sortants de celui-ci.

Les équipements de déconditionnement permettent de réduire la matière organique séparée en « pulpe organique » et génèrent un flux de « refus » composé pour une majeure partie des emballages indésirables.



Figure 2 : exemple de synoptique de ligne de déconditionnement

Ces lignes ne sont pas obligatoirement vouées à traiter uniquement des flux emballés. L’objectif peut être l’épuration de tout type de flux de biodéchets, y compris ceux d’origine ménagère, qui seraient issus d’une collecte séparée (en porte à porte ou apport volontaire). Cependant, les projets devront prioritairement cibler les flux emballés.

Pour rappel, ne sont pas considérés comme des équipements éligibles au présent appel à projets :

* Les équipements de déconditionnement des monoflux homogènes de biodéchets (par exemple : équipement de déconditionnement des briques de lait) ainsi que les équipements traitant uniquement des biodéchets emballés contenant de la matière organique « liquide » ou « pâteuse » (par exemple : déconditionnement des yaourts ou des compotes) ;
* Les ouvreurs de sacs ou machines de déconditionnement du pain emballé ;
* Les technologies utilisées sur des installations de compostage pour traiter les erreurs de tri des collectes sélectives de biodéchets des ménages et assimilés ;
* Les équipements d’épuration des impuretés après méthanisation ;
* Ainsi que les installations de type tri mécanobiologique.

### Hygiénisation

Les biodéchets emballés contiennent le plus souvent des sous-produits animaux de catégorie 3. Leur traitement impose une hygiénisation qui consiste en un criblage fin et en un maintien de la pulpe organique obtenue dans une cuve à une certaine température pendant un laps de temps déterminé, comme le présente la figure ci-dessous :



## Réglementation

### Les gros producteurs de biodéchets au sens du Code de l’Environnement

Selon l’article 204 du Grenelle 2 et l’article 26 du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011, « Les producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de biodéchets sont tenus d’en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation organique ». Un « gros producteur » de biodéchets est déterminé en fonction de seuils de production définis à l’article R. 543-225 du Code de l’environnement.

### L’agrément sanitaire

Complémentaire au Code de l'environnement, la réglementation sanitaire a pour objectif de préserver la santé humaine ou animale, à l’égard des maladies transmissibles comme la peste porcine, tuberculose, encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)…Les sous-produits animaux (SPAn), comme définis au 1.2.2, relèvent de cette réglementation sanitaire.

Les biodéchets de restauration, de grandes et moyennes surfaces, de l’industrie agro-alimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie des SPAn 3.

Attention, les autorités compétentes considèrent souvent les biodéchets alimentaires d’origine végétale ayant été en contact ou dans la même pièce que des biodéchets contenant des SPAn 3, comme potentiellement contaminés et donc relevant du régime des SPAn 3.

Cette réglementation sanitaire impose notamment aux installations visées, pour traiter des SPAn 3, de disposer d’un agrément sanitaire délivré par le préfet de leur département d’implantation et d’intégrer un traitement d’hygiénisation, selon le protocole préconisé (pour la méthanisation : 70°C, 1 heure, granulométrie inférieure à 12 mm) ou tout autre protocole équivalent (ex : compostage), reconnu par les autorités sanitaires (hygiénisation non obligatoire selon certains types de déchets reçus, tels que les « cuits » du commerce alimentaire).

En pratique, chaque demande, au titre des sous-produits, devra être présentée à la DDCSPP ou la DDPP du département siège de l’établissement visé, sans préjudice des autres réglementations ICPE en vigueur, en préfecture, par exemple.

NB : Les ordures ménagères ou l’extrait de leur fraction fermentescible (FFOM) obtenue par TMB ne rentrent pas dans le champ du règlement sanitaire. De même pour les boues de station d’épuration.

### Réglementation ICPE pour les unités de déconditionnement et le stockage « amont / aval » de biodéchets :

#### Unité de déconditionnement : rubrique 2791[[6]](#footnote-6)

Cette rubrique concerne les installations mettant en œuvre un traitement des déchets non dangereux, y compris les installations effectuant in situ un traitement des résidus de leur propre production, à l’exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782 ou des installations utilisant des déchets comme matières premières dans un procédé de production, visées au paragraphe 5 du corps de la présente note.

Les installations concernées par cette rubrique sont notamment les déconditionneurs de biodéchets ayant été triés à la source.

Dans tous les cas, le traitement des sous-produits animaux requiert un agrément sanitaire délivré par la DD(CS)PP au titre du règlement (CE) 1069/2009 du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux).

#### Le stockage amont / aval de biodéchets : rubrique 2716[[7]](#footnote-7) :

Cette rubrique vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux reçus séparément ou en mélange lorsque l’installation ne relève pas d’un classement sous une autre rubrique spécifique (les installations de regroupement des ordures ménagères résiduelles collectées en mélange sont soumises au classement sous la rubrique 2716).

Les ouvrages d’entreposage de déchets destinés à l’épandage (digestats de méthanisation, boues de STEP, composts non conformes, effluents d’élevage liquides, cendres d’installations de combustion) gérés par un tiers autre que l’exploitant de l’unité produisant les déchets ou réceptionnant des déchets en provenance d’une autre installation sont soumises au classement sous cette rubrique 2716. Pour les installations soumises à déclaration, un arrêté de prescriptions spéciales encadrant l’épandage sera alors nécessaire pour permettre la valorisation des déchets en épandage. L’entreposage en bout de champ des déchets susmentionnés relève de la rubrique 2716 et doit donc être classé dès lors que le volume stocké est supérieur à 100m3. Les installations de transit, regroupement ou tri de biodéchets relèvent de la rubrique 2716

### Réglementation ICPE encadrant les installations de méthanisation

Les tonnages et la nature des déchets déterminent le cadre et la procédure réglementaires qui seront appliqués au projet. La combustion du biogaz est réglementée par la rubrique 2910C, le régime ICPE est basé sur celui de la rubrique 2781, qui porte sur les tonnages d’intrants traités par l’installation.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  | Type de matière traité | Tonnage traité |
|  |  | Déclaration | Enregistrement | Autorisation |
| Rubrique ICPE | 2781-1 | Matière végétale brute, effluents d’élevage, matières stercoraires, effluents bruts agroalimentaires et déchets végétaux d’industries agroalimentaires | Inférieur à 30 tonnes/jour | Supérieur ou égal à 30 tonnes/jour et inférieur à 50 tonnes/jour | Supérieur ou égale à 50 tonnes/jour |
| 2187-2 | Autres déchets non dangereux | - | - | Dans tous les cas |
| Dossier à réaliser et à déposer en préfecture | Dossier sommaire | Dossier technique* Consultation des communes
* Information du public
 | Etude de dangers* Etude d’impact
* Enquête publique
 |

1. Loi de Transition Energétique pour une Croissance Verte [↑](#footnote-ref-1)
2. Le présent appel à projet cible des exutoires type méthanisation. D’autres dispositifs sont disponibles pour l’accompagnement de projet de compostage via l’Appel à Projet « Généraliser le tri à la source des biodéchets en Bretagne » ou l’ « Aide à la gestion des biodéchets des acteurs économiques ». Toutes les informations sont disponibles sur la plateforme <https://agirpourlatransition.ademe.fr/>. [↑](#footnote-ref-2)
3. Si l’étude est faite en interne à la structure porteuse du projet (pas d’accompagnement via un prestataire externe), celle-ci ne pourra pas faire l’objet d’une aide financière à cette phase 1. Elle devra cependant respecter les attendus du modèle de cahier des charges en annexe pour être valable en cas de candidature à la phase 2. [↑](#footnote-ref-3)
4. Il sera possible de se référer à l’étude ADEME : <http://www.ademe.fr/inventaire-performances-technologies-deconditionnement-biodechets>  [↑](#footnote-ref-4)
5. Se référer au guide ADEME : Agrément sanitaire pour le traitement des sous-produits animaux carnés / mai 2018 [↑](#footnote-ref-5)
6. <https://aida.ineris.fr/consultation_document/10763> [↑](#footnote-ref-6)
7. <https://aida.ineris.fr/consultation_document/10727> [↑](#footnote-ref-7)